CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2026/0018

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Art. 90, Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Art. D.29-7., Livre I[er] du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis unique :
Demandeur : Monsieur Jean Marie WEIBEL
Objet : Demande de permis unique visant:
Pour le volet urbanistique: la régularisation d'un entrepôt de 300 m², la construction d'une dalle en béton (régularisation) et la pose de deux conteneurs administratifs (régularisation).
Pour le volet environnemental: le maintien en activité avec extension d'un centre de regroupement et de tri de déchets dangereux, non dangereux et de véhicules hors d'usage.
Les plans de l'établissement et la liste des bâtiments, des installations et des dépôts peuvent être consultés au Service du Permis d'Environnement.
Lieu d'exploitation : Rue de Gosselies 36 bte B et C à 6044 Roux.

Date d'affichage de l'avis	Date d'ouverture de l'enquête	Date de fin de l'enquête
Le mardi 3 novembre 2026	Le dimanche 8 novembre 2026	Le lundi 23 novembre 2026

Le Collège communal porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.
La demande peut être consultée au Service du Permis d'Environnement (adresse reprise ci-dessous), à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de fin de l'enquête (Fermeture des bureaux le 11 novembre 2026) :

1. **sur rendez-vous** du lundi au vendredi ;
2. **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30 les jeudi 12 novembre 2026 et 19 novembre 2026 de 17h00 à 20h00.

Tout intéressé peut envoyer ses observations écrites datées et signées, en indiquant ses nom et adresse ;

- par courrier électronique (permisenvironnement@charleroi.be) ;
- par courrier ordinaire (Collège communal – Service du Permis d'Environnement - Place Vauban 14-15 à 6000 Charleroi) ;
- ou les remettre contre récépissé, **sur rendez-vous** au Service du Permis d'Environnement,

et ce pendant la durée de l'enquête.
Les réclamations et observations verbales sont recueillies **sur rendez-vous**.
Le dernier jour de l'enquête se tiendra à 10h00 au service du Permis d'environnement, une séance de clôture où seront entendues les personnes qui le désirent, **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30.

Des explications techniques sur le projet peuvent être obtenues auprès des personnes suivantes :
Demandeur : Monsieur Jean-Marie WEIBEL (0496 15 12 01)
Fonctionnaire technique : Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).
Fonctionnaire délégué : Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).
Service du Permis d'Environnement : Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly (071 86 39 29).

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande faisant l'objet de la présente enquête publique est le Collège communal.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre I[er] du Code de l'Environnement.

Charleroi, le 29 octobre 2026.

Le Directeur général f.f.,

(s) Frédéric FRAITURE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHARLEROI - HAINAUT -

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Maxime FELON
7ème Echevin

CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2026/0018

AVIS DE DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D.65. et R.21., Livre I[er] du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis unique :
Demandeur : Monsieur Jean-Marie WEIBEL.
Objet : Demande de permis unique visant:
Pour le volet urbanistique:
- La régularisation d'un entrepôt de 300 m²
- La construction d'une dalle en béton (régularisation)
- La pose de deux conteneurs administratifs (régularisation)

Pour le volet environnemental:
Le maintien en activité avec extension d'un centre de regroupement et de tri de déchets dangereux, non dangereux et de véhicules hors d'usage.
Lieu d'exploitation : Rue de Gosselies 36 bte B et C à 6044 Roux.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 16 octobre 2026, Messieurs les Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, et Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, ont décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

«
Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement. Il s'agit de régulariser l'extension d'un établissement faisant l'objet d'un permis unique octroyé par le Collège communal de Charleroi en date du 20/01/2015 pour une période de 20 ans et ayant comme activité le regroupement de métaux ferreux et non-ferreux et de câbles électriques pour en effectuer le tri, ainsi que le regroupement de batteries usagées, de moteurs électriques, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de véhicules hors d'usage, sans procéder à leur dépollution ni leur démantèlement, et disposant d'une grue hydraulique sur roue équipée de 2 ponts-bascules, d'un grappin et de petit matériel électrique et de matériel d'oxycoupage, extensions portant sur l'augmentation des flux de ces déchets et des quantités stockées, ainsi que la régularisation de la construction d'un entrepôt de stockage privé et de dalles supplémentaires pour y stocker, trier et manutentionner ces déchets métalliques.
À l'examen du dossier de la demande, les nuisances les plus significatives portent sur une mauvaise gestion des déchets, les nuisances sonores, les risques d'incendie et d'explosions, la pollution du sol, la pollution des eaux de surface, le charroi. Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable pour les raisons suivantes :

- *L'établissement se situe en zone d'activité économique industrielle, le long de la rue de Gosselies, en plein air ;*
- *L'essentiel des activités bruyantes se situent à l'arrière du site ;*
- *Une étude acoustique est jointe au dossier, comprenant des mesures en 2 points dans la zone d'habitat, avenue de la Wallonie et rue des Glaces, concluant au respect de la limite de 55 dBA à moins de 500 mètres de la zone d'activité économique industrielle en période de jour ; aucun bruit impulsif ni aucune émergence tonale n'a été identifié ;*
- *L'étude mentionne les heures d'exploitation habituelles, à savoir de 7h à 16h30 en semaine et de 7h à 12h le samedi avec activité réduite ;*
- *L'exploitation apparait bien isolée ;*
- *Il n'y a pas de dépollution ni de démantèlement des véhicules hors d'usage ;*
- *L'entrepôt B2 est destiné à du stockage privé, les activités et dépôts présents ne sont pas classés ;*
- *Les VHU, les ferrailles lourdes et légères et les DEEE en vrac sont entreposés sur 2 dalles étanches avec récolte des eaux de ruissellement et passage par un débourbeurdéshuileur avant rejet dans l'égouttage public ;*
- *Les batteries usagées, les moteurs et câbles électriques et les métaux non-ferreux sont stockés en conteneurs ;*
- *Le poids des déchets dangereux stockés dans l'établissement reste inférieur à 50 tonnes ;*
- *Les conditions sectorielles applicables en matière de regroupement de mitrailles et de DEEE prévoient un cadre strict pour la gestion de ces déchets, ainsi que les conditions particulières proposées habituellement par la DIGPD pour la gestion des déchets ;*
- *Seuls 2 récipients mobiles de 112 litres de gaz butane/propane, associés chacun à chaque aire de travail extérieure (non classés), sont présents ; le dépôt de récipients mobiles d'oxygène (12X50 litres) se situe à l'extérieur ; des conditions particulières*
- *sont déjà fixées dans le permis en cours de validité ;*
- *Une aire de ravitaillement des engins de chantier, associée à un réservoir aérien à double paroi de 1250 litres (non classé), est présente : l'aire de ravitaillement doit être étanche ;*
- *Le demandeur ne renseigne pas de déversement/rejet d'eaux usées industrielles : les eaux potentiellement contaminées issues des aires de stockage étanches des déchets en vrac transitent par 2 débourbeurs-déshuileurs (I11 sur P1 et I12 sur P2) en parallèle avant rejet dans l'égouttage public ;*

- *Le charroi est constitué de voitures avec remorques, camionnettes et camions dont le nombre a été évalué par le demandeur à 50 par jour.*

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.
La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.
Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.
».

Charleroi, le 29 octobre 2026.

Le Directeur général f.f.,

(s) Frédéric FRAITURE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHARLEROI - HAINAUT -

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Maxime FELON
7ème Echevin